

CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

D’ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

**Règlement numéro 1813-20 décrétant un emprunt et une dépense de 341 000 $ pour effectuer des travaux divers sur immeubles**

Je, soussigné, Me André Coté, greffier de la Ville de Dolbeau-Mistassini, certifie :

* qu’en vertu de l’arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d’urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d’enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est remplacée jusqu’à nouvel ordre par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours;
* que les personnes habiles à voter sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini ont eu la possibilité de transmettre au Service du greffe des demandes écrites de scrutin référendaire dans la période du 24 décembre 2020 au 7 janvier 2021 à 23 h 59 inclusivement, à l’égard du Règlement numéro 1813-20 décrétant un emprunt et une dépense de 341 000 $ pour effectuer des travaux divers sur immeubles pour un montant de 92.46 % de l’emprunt;
* que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 1813-20 est de 11 541;
* que le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 1 165;
* que le nombre de signatures apposées est de 0;
* que les personnes habiles à voter dans le secteur urbain de la ville de Dolbeau-Mistassini tel que défini au Règlement numéro 1724-18, ont eu la possibilité de transmettre au Service du greffe des demandes écrites de scrutin référendaire dans la période du 24 décembre 2020 au 7 janvier 2021 à 23 h 59 inclusivement, à l’égard du Règlement numéro 1813-20 décrétant un emprunt et une dépense de 341 000 $ pour effectuer des travaux divers sur immeubles pour un montant de 7.54 % de l’emprunt;
* que le nombre de personnes habiles à voter dans le secteur urbain de la ville de Dolbeau-Mistassini, tel que défini au Règlement numéro 1724-18, sur le règlement numéro 1813-20 est de 9 945;
* que le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 1 005;
* que le nombre de signatures apposées est de 0.

Je déclare

🞎 que le Règlement numéro 1813-20 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;

🞎 qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Me André Coté, greffier |  | Date |

(Article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)